



## **REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

Le règlement intérieur définit les rapports entre les usagers (enfants et adultes) et le service municipal de la restauration scolaire.

Le restaurant scolaire est une compétence non obligatoire de la commune. C'est un service rendu aux familles qui a pour objet, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, d'assurer la restauration des enfants scolarisés et des personnels d'encadrement. Son but est d'offrir un service de qualité aux enfants des écoles en s'assurant que ces derniers reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé, un environnement éducatif et une ambiance conviviale.

### **ARTICLE 1 : ACCES A LA SALLE DU RESTAURANT SCOLAIRE**

Les seules personnes habilitées à pénétrer dans la salle du restaurant scolaire à l'occasion des repas sont les suivantes :

- le Maire et les élus du Conseil Municipal,
- le personnel communal de la Direction de l'Education,
- le personnel de Carcassonne Agglo Solidarité CIAS,
- les enfants de l'école inscrits au restaurant scolaire,
- les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle,
- le personnel effectuant la livraison des repas.

Les familles ne sont pas autorisées à accéder dans le restaurant scolaire. Les délégués des parents d'élèves élus au conseil d'école ont la possibilité dans la limite de 3 personnes maximum, sur demande, de déjeuner une fois par trimestre dans le restaurant pour s'informer des conditions de restauration.

### **ARTICLE 2 : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT**

Tous les enfants fréquentant l'école peuvent bénéficier du service de restauration scolaire dans la mesure des places disponibles et suivant les agréments d'accueil délivrés par la Protection Maternelle Infantile et par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports.

Le service de restauration est assuré durant le temps scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis entre 12h00 et 13h50. Les enfants sont pris en charge par le service du CIAS Carcassonne Agglo Solidarité qui a la compétence de ce temps périscolaire.

Les repas sont préparés par la cuisine centrale et livrés en liaison froide sur chaque école de la ville.

Le fonctionnement des restaurants est assuré par :

- Les agents municipaux qui ont la charge de la mise en place quotidienne du service. Ils ont également l'obligation de préparer et de mettre en chauffe **l'intégralité des plats fournis par la cuisine centrale.**
- Les animateurs du CIAS Carcassonne Agglo Solidarité qui ont la charge et la responsabilité d'encadrer les enfants sur le temps de la pause méridienne.

Les menus sont affichés dans chaque école et sont tenus à disposition des parents au guichet unique des inscriptions scolaires. Ils sont également consultables sur le site internet de la Ville : [www.carcassonne.org](http://www.carcassonne.org)

A l'issue du service, il est précisé que **la sortie de toute denrée alimentaire est strictement interdite.** En effet, la qualité et la conservation des produits ne sont plus assurées, ce qui expose le consommateur à un risque sanitaire. De plus, pour des raisons d'hygiène, l'accès au réfectoire est limité une fois le nettoyage et la désinfection effectués.

### **ARTICLE 3 : ORGANISATION DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES**

L'organisation pédagogique de la pause méridienne est assurée par le CIAS Carcassonne Agglo Solidarité chargé de mettre en œuvre un projet pédagogique dans chaque établissement scolaire.

### **ARTICLE 4 : RÔLE DU PERSONNEL DE SERVICE**

Le personnel municipal de restauration scolaire est chargé dans chaque restaurant scolaire de :

- Contrôler les denrées lors de la livraison des repas
- Mettre les repas en chambre froide
- Assurer le pointage des rationnaires présents et absents,
- Dresser les tables en fonction du nombre d'enfants attendus,
- Procéder à la réchauffe, puis à l'accommodation et la présentation des plats en appliquant les directives communiquées par la cuisine centrale et la Direction de l'Education,
- Assurer le service des plats sur les tables,
- Assurer le nettoyage et la désinfections des locaux et du matériel,
- Appliquer les dispositions réglementaires concernant la conservation des aliments.

L'équipe d'encadrement (ATSEM, animateurs CIAS Carcassonne Agglo) **veille à servir l'intégralité du repas et à ce que les enfants mangent suffisamment.** Si des aliments viennent à être disponibles à la fin du service, ils doivent être obligatoirement proposés aux rationnaires qui le demandent.

Quotidiennement, à l'entrée de chaque restaurant scolaire, un pointage nominatif des enfants présents est effectué sur tablette numérique par l'agent municipal chargé de la restauration scolaire.

Toute situation anormale touchant aux installations ou à la qualité des repas doit être immédiatement portée à la connaissance de la Direction de l'Education et de la cuisine centrale.

## **ARTICLE 5 : INSCRIPTIONS**

**L'inscription est obligatoire** avant le premier jour de fréquentation de la restauration scolaire. Les inscriptions en cours d'année sont possibles. Les dossiers sont à retirer au guichet unique des inscriptions scolaires ou sur le site internet de la Ville de Carcassonne.

L'inscription est valable pour une année scolaire et doit ainsi être renouvelée.

Afin de fluidifier le fonctionnement des restaurants scolaires, la Ville de Carcassonne met en place un système de réservation des repas dont les modalités sont les suivantes :

Dans un premier temps, les parents déposent le dossier d'inscription obligatoire à la restauration scolaire pour l'année à venir. Aucun repas ne peut être commandé lors de cette étape.

Dans un second temps, la campagne de réservation des repas est ouverte sur le Portail Famille. Chaque parent est doté d'un identifiant et d'un code d'accès qui lui sont fournis par courriel, une fois le dossier validé.

Pour chacune de ces étapes, un calendrier est prévu et doit être communiqué aux familles en temps voulu.

Pour les personnes ne pouvant pas techniquement accéder au Portail Famille, la possibilité leur est donnée de s'adresser au Guichet Unique des Inscriptions Scolaires pour effectuer les démarches sur place avec prise de rendez-vous préalable, soit par écrit.

Les parents peuvent choisir les dates de consommation à leur convenance (au jour, à la semaine, au mois ou à l'année). La réservation des repas est immédiate et la facturation est adressée à terme échu.

La demande d'inscription n'est prise en compte que si la famille est à jour de tous les règlements des repas pris antérieurement.

Une fois cette formalité accomplie, l'inscription devient alors définitive, passé un délai de traitement du dossier de 72 heures.

Toute modification (adresse, situation de famille, téléphone, profil de consommation.) devra être **impérativement** signalée à ce même service, **par un écrit** accompagné d'un justificatif.

## **ARTICLE 6 : COMMANDES / ANNULATIONS DE REPAS**

Pour toute demande de renseignements, modifications ou annulations, il convient de s'adresser exclusivement à la Direction de l'Éducation – Guichet Unique des Inscriptions Scolaires par mail à « [restaurationscolaire@mairie-carcassonne.fr](mailto:restaurationscolaire@mairie-carcassonne.fr) », par téléphone au 04.68.77.71.25 ou au 04.68.77.73.83, ou sur votre espace personnel sur le portail famille

### ***6.1 - Modalités***

**Annulation des repas** : les familles peuvent annuler un ou plusieurs repas à la restauration scolaire en respectant les modalités suivantes :

- ☞ pour le lundi, le service doit être informé le jeudi précédent avant 10 h 00,
- ☞ pour le mardi, le service doit être informé vendredi précédent avant 10 h 00,
- ☞ pour le jeudi, le service doit être informé lundi précédent avant 10 h 00,
- ☞ pour le vendredi, le service doit être informé mardi précédent avant 10 h 00.

**Commande des repas** : les familles peuvent commander un ou plusieurs repas à la restauration scolaire en respectant les modalités suivantes :

- ↻ pour le lundi, le service doit être informé le vendredi précédent avant 10 h 00,
- ↻ pour le mardi, le service doit être informé lundi précédent avant 10 h 00,
- ↻ pour le jeudi, le service doit être informé mardi précédent avant 10 h 00,
- ↻ pour le vendredi, le service doit être informé jeudi précédent avant 10 h 00.

**Aucune annulation ou commande ne sera acceptée le jour même et tout repas livré au restaurant scolaire, non annulé en temps et en heure, sera facturé.**

### ***6.2 - Repas non commandé***

Un enfant peut toutefois être accueilli sur le restaurant scolaire de manière exceptionnelle, sans que le repas ait été commandé. Si cette situation venait à se reproduire, une majoration de 20% sera alors appliquée aux repas consommés et non commandés en temps et en heure.

### ***6.3 - Radiation***

Dans le cas d'un départ définitif de l'enfant de l'école, les parents doivent **impérativement** avertir le Guichet Unique des Inscriptions Scolaires afin de procéder à la radiation de l'enfant à la restauration scolaire. La demande doit être formulée par écrit (par tout moyen) et sera effective dès réception par la Direction de l'Éducation.

### ***6.4 - Motif d'urgence***

Un enfant peut être accueilli au restaurant scolaire de manière exceptionnelle, lorsque ses parents justifient leur impossibilité de le prendre en charge lors de la pause méridienne sous condition que l'enfant ne fasse pas l'objet de PAI alimentaire ou non alimentaire. Le repas sera facturé au tarif maximal.

## **ARTICLE 7 : ABSENCES**

### ***7.1 - Maladie***

Il revient à la famille d'annuler les repas auprès de la Direction de l'Éducation – Guichet Unique des Inscriptions Scolaires dans les meilleurs délais. **La production d'un certificat médical (pour annuler à posteriori des repas) n'est pas admise.** Tout repas non annulé sera facturé.

### ***7.2 - Grève***

Si un enseignant est gréviste, l'enfant sera accueilli sur le restaurant scolaire de son école **si un Service Minimum d'Accueil et la restauration scolaire sont assurés.** Le repas commandé par les parents sera servi à l'enfant.

Si toutefois, la famille ne souhaite pas que son enfant déjeune au restaurant scolaire ce jour-là, il convient de respecter les modalités habituelles d'annulation. Tout repas non annulé sera facturé.

Si ce jour-là, la restauration scolaire vient à ne pas être assurée ou que l'école est déclarée fermée, les repas sont automatiquement annulés par la Direction de l'Education. Une communication à cet effet est adressée par courriel.

### **7.3 - Sorties scolaires**

Le directeur de l'école doit **obligatoirement** communiquer la date des sorties scolaires au plus tard 15 jours avant à la Direction de l'éducation – Guichet Unique des Inscriptions Scolaires, afin de procéder à l'annulation des repas, pour éviter une surproduction et ainsi prévenir tout gaspillage alimentaire.

## **ARTICLE 8: ALLERGIES ALIMENTAIRES- DISPOSITIONS ALIMENTAIRES PARTICULIERES**

Les enfants souffrant d'allergies alimentaires ou autres maladies seront accueillis sous réserve d'avoir rempli un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I).

Ce projet associe la famille de l'enfant, les personnels de santé scolaire, le directeur de l'école, le CIAS Carcassonne Agglo Solidarité et la Direction de l'Education.

Seuls les médecins de la Protection Maternelle Infantile (pour les enfants de moins de 6 ans) sont habilités à établir un P.A.I.

**La Direction de l'Education doit être informée de toute forme de P.A.I alimentaire ou non alimentaire.**

### **8.1 - P.A.I Alimentaires**

Les cas d'allergies alimentaires doivent être impérativement signalés sur le dossier d'inscription. S'ils se déclarent en cours d'année scolaire, ils doivent faire immédiatement l'objet d'une demande écrite des responsables légaux avec élaboration d'un P.A.I.

La constitution d'un dossier de P.A.I est obligatoire. Une fois le dossier validé, le panier repas de l'enfant est à fournir par la famille. Il sera déposé le matin même au restaurant scolaire et remis en main propre à l'agent responsable de la restauration scolaire.

Le repas doit être fourni dans une glacière portant mention du nom de l'enfant et de sa classe avec verres, couverts et boîtes hermétiques. La glacière sera restituée aux parents et le repas sera mis au réfrigérateur prévu à cet effet. Les boîtes contenant le repas devront pouvoir être utilisées au four à micro-ondes avec une cloche de réchauffe individuelle fournie par la Direction de l'Education. Après utilisation, les boîtes seront nettoyées et restituées aux familles par le personnel de service.

### **8.2 - P.A.I Non Alimentaires**

Un dossier de P.A.I non alimentaire doit-être déposé auprès du CIAS Carcassonne Agglo Solidarité. L'enfant ne sera en mesure d'accéder au restaurant scolaire qu'une fois ce document signé et validé par cet organisme.

**Le P.A.I est valable 1 an à compter de sa date de signature et doit être renouvelé avant sa date anniversaire.**

### **8.3- Dispositions alimentaires particulières**

Toute éviction, voulue par les parents ou demandée par le médecin-traitant, d'une des composantes du repas à titre personnel n'est pas acceptée. La constitution d'un dossier de PAI est alors obligatoire.

## **ARTICLE 9 : TARIFICATION**

### **9-1 : Tarif enfants**

Le prix du repas est fixé, par la délibération du conseil municipal. La grille tarifaire en vigueur est consultable à la Direction de l'Education – Guichet Unique des Inscriptions Scolaires.

Il se base sur un quotient Familial, calculé à partir de l'avis d'imposition du foyer fiscal. Il détermine le montant du repas à payer pour la durée de l'année scolaire en cours.

Ce quotient familial pourra être révisé en cours d'année sur demande justifiée de la famille (modification de structure familiale,...).

Pour bénéficier du tarif adapté, les familles doivent fournir obligatoirement les justificatifs demandés sur le dossier d'inscription.

En l'absence de ces pièces, le tarif maximum est automatiquement appliqué et il ne sera procédé à aucune régularisation rétro active.

### **9-2 : Tarif Hors-Commune**

En application de la délibération du Conseil Municipal, le tarif « Hors commune » est automatiquement appliqué pour les familles ne résidant pas sur la commune de CARCASSONNE.

### **9-3 : Tarif Familles d'accueil :**

Pour les enfants confiés à des familles d'accueil, le tarif minimum maternelle ou élémentaire sera appliqué.

## **ARTICLE 10 : FACTURATION ET IMPAYÉS**

Les factures sont disponibles sur le Portail Famille une fois le mois terminé ou adressées aux familles mensuellement, par courrier, à terme échu.

Elles doivent être réglées avant la date limite de paiement indiquée au verso de celle-ci.

Les repas peuvent être réglés selon les modes de paiement suivants :

- Par chèque bancaire libellé à l'ordre de la « Régie de Recettes Repas Cuisine Centrale » en joignant le coupon de règlement de la facture à la Régie d'encaissement,
- Par carte bancaire (sur place au Guichet Unique ou en vente à distance) ou par prélèvement,
- En espèces, directement au Guichet Unique,
- Par internet sur le Portail Famille.

Un premier rappel du montant des factures impayées sera effectué à chaque envoi de la facture mensuelle suivante. La régie d'encaissement du Guichet Unique se réserve le droit de contacter et de relancer les familles en cas d'impayés.

## **ARTICLE 11 : DISCIPLINE**

Les parents sont responsables de la tenue et de la bonne conduite de leurs enfants. Pendant la pause méridienne, les enfants sont placés sous la responsabilité du CIAS Carcassonne Agglo Solidarité.

Ils doivent adopter une attitude convenable à l'égard du personnel municipal, des animateurs, et du personnel enseignant ainsi qu'à l'égard de leurs camarades (politesse, bruit,). Ils doivent également respecter la nourriture.

A défaut de respect des consignes édictées, les enfants pourront être exclus temporairement ou définitivement du restaurant scolaire par décision du CIASC qui devra en aviser la Direction de l'Education.

Toute dégradation volontaire de matériel sera facturée à la famille.

## **ARTICLE 12 : CARACTERE OBLIGATOIRE DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le seul fait d'inscrire votre enfant à la restauration scolaire constitue pour les parents une acceptation de ce règlement. Ils peuvent le consulter au Guichet Unique des Inscriptions Scolaires de la direction de l'Education et sur le site de la Ville.

## **ARTICLE 13 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur devient exécutoire dès lors que les formalités de publicité adéquates ont été effectuées.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Carcassonne, Monsieur le Directeur de l'Education, Monsieur le Président du CIASC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.